

FranceAgriMer

février 2014

Amélioration de la qualité des céréales / Programme de soutien à l'amélioration du taux de protéine des blés tendres chez les organismes collecteurs

échéance au 31 décembre 2016



Programme de soutien à l'amélioration du taux de protéine des blés tendres chez les organismes collecteurs

Contexte et objectif du programme

Le programme s'inscrit dans la continuité des actions engagées et conduites par FranceAgriMer.

L'objectif de ce programme est de soutenir les actions mises en œuvre par les organismes collecteurs déclarés en vue de répondre à l'objectif 10 de la stratégie élaborée par le Conseil Spécialisé Céréales de FranceAgriMer : améliorer la protéine de tous les blés français, tant en quantité qu'en qualité.

En effet, le taux de protéine est un critère fondamental sur le marché des céréales. Les usagers intérieurs ou étrangers sont particulièrement exigeants sur ce critère dont dépendent les process de transformation qu'ils mettent en œuvre.

L'objectif de ce programme est de favoriser le conseil et la diffusion des bonnes pratiques agronomiques auprès des exploitants agricoles grâce à une caractérisation objective de leurs livraisons en apportant un soutien financier aux organismes collecteurs déclarés pour leur permettre d'investir dans des matériels de mesure rapide des teneurs en protéine dans les grains entiers. Ce programme porte uniquement sur les blés tendres.

Engagements et montant des aides

FranceAgriMer peut apporter son soutien financier pour l'acquisition de matériels de mesure de la teneur en protéines des grains de blés tendres pour le contrôle du taux de protéine des grains collectés.

L'investissement doit porter sur du matériel de mesure rapide du taux de protéine sur grain entier. Le coût du matériel est justifié par un devis. Sont exclus les frais d'installation des équipements, à savoir la main-d'œuvre, les frais de transport et de livraison.

L'assiette des aides est constituée par les coûts hors taxes des investissements réalisés.

> Engagements du demandeur pour contribuer à la connaissance des teneurs en protéine

Le collecteur s'engage à :

- faire contrôler les calibrations et effectuer une maintenance de l'équipement au moins une fois par an afin de s'assurer de la fiabilité des analyses, soit par l'intermédiaire d'un réseau d'utilisateurs, soit par un prestataire possédant les mêmes compétences.
- informer les producteurs des résultats des mesures correspondants aux lots livrés à chaque mesure effectuée.
- participer à l'amélioration de la qualité et de la quantité de la protéine des blés tendres par des actions de diffusion et de communication des bonnes pratiques agronomiques auprès des exploitants agricoles.
- participer à la connaissance de l'évolution de la teneur en protéine, en s'engageant à transmettre à FranceAgriMer des données d'analyses moyennes pour une période annuelle donnée pendant 5 campagnes céréalières successives.
- s'engager à répondre aux questionnaires d'enquêtes sur la qualité technologique émis par FranceAgriMer.

> Le montant des aides est fixé de la manière suivante

Le taux de financement de FranceAgriMer est fixé à 25 % de l'investissement réalisé et d'un montant maximum de 10 000 € par collecteur sur la durée du programme.

Aucune dépense ne sera prise en compte si l'une de celles figurant au budget prévisionnel a fait l'objet d'un engagement (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception délivré par les services territoriaux de FranceAgriMer. Celui-ci ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une subvention ni un accord de principe sur un financement.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Programme de soutien à l'amélioration du taux de protéine des blés tendres chez les organismes collecteurs

Conditions d'accès à l'aide

Ce dispositif d'aide s'applique aux organismes collecteurs déclarés, conformément aux dispositions de l'article L.666-1 du code rural et de la pêche maritime, procédant au stockage de blés tendres à destination de l'alimentation humaine ou animale.

Le dépôt des dossiers de demande d'aide, doivent être documentés et formalisés suivant les spécifications du plan-type défini ci-après.

Mise en œuvre du programme et contrôle

Les responsables des services territoriaux FranceAgriMer sont les interlocuteurs des collecteurs candidats. Les représentants de la profession sont régulièrement tenus informés de l'état d'avancement du programme dans le cadre du Conseil spécialisé de la filière céréales.

Lors de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer vérifie la cohérence entre les résultats de l'étude technique et les investissements prévus.

Tout dossier recevable, c'est à dire conforme du point de vue du contenu et de la présentation (voir plan type exigé), sera enregistré et accepté au fur et à mesure de leur arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

- > **Leur validation, après instruction par le responsable du service territorial de FranceAgriMer, déclenchera :**
 - dans un premier temps, l'envoi au contractant de l'autorisation de démarrer les travaux, par le responsable de service territorial de FranceAgriMer,
 - dans un second temps, la mise en place par le siège de FranceAgriMer d'une convention d'une durée fixée à 12 mois.
- > **La subvention sera versée en un versement unique après réception et mise en fonctionnement du matériel prévu sur chaque site, au vu des pièces suivantes :**
 - d'une demande de versement de l'aide, datée, et signée d'une personne habilitée à représenter l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif de la dépense établi par le demandeur accompagné des copies des factures acquittées correspondantes et reprenant le poste budgétaire prévisionnel prévu par la convention. L'acquittement des factures est réalisé de la façon suivante : factures certifiées acquittées par le fournisseur ou tableau récapitulatif visé soit par un commissaire aux comptes soit par un expert comptable, ou relevé de compte mentionnant la date et le montant acquitté ;
 - d'une attestation, facture, contrat ou tout autre document probant, établi par l'organisme de contrôle et de calibration de l'équipement de mesure stipulant la date de son contrôle et du calibrage effectué ;
 - de justificatifs relatifs au plan d'action mis en place par le bénéficiaire à l'attention des exploitants agricoles (une copie des supports de diffusion et des conseils des bonnes pratiques agronomiques, d'utilisation d'Outils d'Aide à la Décision transmis aux exploitants agricoles ou description des actions menées).

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

Ces documents devront être remis au responsable territorial de FranceAgriMer par le demandeur, au plus tard quatre mois après la date d'échéance de la convention.

Le collecteur est responsable du choix du prestataire et de la qualité de la prestation.

L'aide mise en place relève de la réglementation « de minimis » régie par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

Le règlement limite le montant d'aide octroyé à une "entreprise unique" à 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux (cf article 3 et annexe 2 de la décision FILIERE/SIQ/2014-01 du 18 février 2014).

FranceAgriMer se réserve la possibilité de réaliser, ou de faire réaliser, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du présent programme et ce durant ou après son exécution.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées pendant 10 exercices fiscaux par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'État et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée :

- l'absence d'installation du matériel subventionné, du contrôle de la calibration ou de maintenance entraîne le reversement total de l'aide,
- le non respect des engagements liés à l'amélioration de la connaissance des teneurs en protéines et/ou de communication auprès des exploitants agricoles entraîne le reversement de 25 % de l'aide attribuée.

Programme de soutien à l'amélioration du taux de protéine des blés tendres chez les organismes collecteurs

Constitution du dossier : plan type

Un dossier peut être établi pour un ou plusieurs sites par organisme collecteur.

Les dossiers doivent être déposés auprès du responsable du service territorial de FranceAgriMer dont ressort le projet présenté. Ils devront être établis en deux exemplaires et contenir toutes les informations suivantes :

1. Données générales

- Identification de l'entreprise de stockage candidate,
- Identification du ou des sites concernés par le dossier,
- Une fiche descriptive par site, avec ses principales caractéristiques dont le type de céréales collectées, le nombre de cellules, la capacité de stockage et les équipements du (des) site(s).
- Une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos,
- Un relevé K BIS du registre du commerce datant de moins de trois mois,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal original,
- Déclaration relative au nouveau règlement des aides de minimis (cf. notice explicative en annexe 2 de la décision FILIERE/SIQ/D 2014-01 du 18 février 2014).

2. Objectifs du projet

Le demandeur précise les objectifs attendus à l'issue du projet, en particulier l'évolution des pratiques et l'amélioration visée de la qualité technologique des grains, consécutives à l'investissement. Le dossier décrit la démarche de progrès recherchée dans son ensemble.

3. Présentation du projet

- Description détaillée du projet de communication et de diffusion des bonnes pratiques agronomiques auprès des exploitants agricoles,
- Modalités d'information aux producteurs des résultats des mesures correspondants aux lots livrés à chaque mesure,
- Description du matériel de mesure prévu, appuyée par un devis détaillé.

4. Budget du projet

Budget prévisionnel d'investissement par site, et correspondant aux devis présentés. Le cas échéant, les subventions demandées auprès d'autres organismes sont indiquées.

5. Calendrier de mise en œuvre

Ce calendrier doit être compatible avec la durée de la convention fixée à un an.

N.B. : Dans le cas où plusieurs sites sont concernés, mais avec des prestataires différents, le point 4 sera fourni pour chacun des sites.

